

AABSOLUTION

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000,00 €

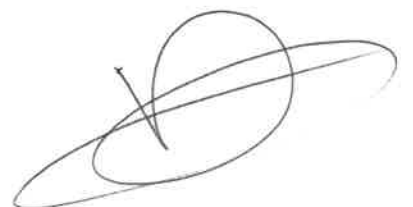
Siège social : 12 PASSAGE DES PESLAYRES

81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

RCS CASTRES 799826284

**STATUTS MIS A JOUR
AU 30 octobre 2024**

Copie certifiée conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke crossing it.

Suite à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, un modèle de statuts-types pouvant être utilisé pour la création d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), dont l'associé unique assume personnellement la gérance, vient d'être publié. Il est remis gratuitement par le centre de formalités des entreprises ou par le greffe du tribunal de commerce qui reçoit la demande d'immatriculation de la société. Il s'applique d'office, sauf à déposer des statuts différents lors de la demande d'immatriculation de l'EURL.

Source : décret n°2008-1419 du 19 décembre 2008, Journal officiel du 27 décembre 2008, p. 20 129

statuts-SARL AABSOLUTION

Société : AABSOLUTION

Société à responsabilité limitée : SARL

Au capital de : 3000 euros

Siège social : 12 passage des pescayres 81370 St Sulpice

Les

soussignés

Mme TOURENC Agnes Marie Véronique née le 18 juillet 1972 Paris 12 demeurant 28 rue Pierre 91230 Montgeron

Et

Mme TOURENC Alice Louise Renée née le 01 février 1970 à Maisons Alfort demeurant 12 passage des pessaires 81370 St Sulpice

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1er : Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

Vente de détails d'objets, de décoration et accessoires

Article 3 : Dénomination

AT
AT
DZ

La société a pour dénomination sociale est : AABSOLUTION

et pour sigle: Aa.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 12 passage des Pescayres 81370 St Sulpice
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 : Durée

La société a une durée de 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Apports en numéraire : 3000 euros

Les associés apportent à la société la somme de 3300 euros, soit trois mille euros.

Sur ces apports en numéraire,

Mme TOURENC Alice apporte la somme de 1500 euros,

Mme TOURENC Agnès apporte la somme de 1500 euros,

Les parts sociales représentant ces apports en numéraires sont libérées à hauteur de 50% de leur valeur. La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 1500 euros sera déposée au crédit du compte en cours de création à la banque BNPParibas place soult 81370 St Sulpice ouvert au nom de la société en formation.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 30 juillet 2014 au compte de la société.

Apports de biens communs : 3 fours à micro-onde, 2 percolateurs, 1 machine Nespresso professionnelle, une imprimante ticket thermique

Article 7 : Capital social et parts sociales

AT
AT
AT

Le capital est fixé à la somme de : 3000 euros

Le capital est divisé en 20 parts égales d'un montant de 150 euros chacune, intégralement libérées

La libération du surplus, à laquelle il s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mme... Tourrenc.Alice.....10..... parts

à Mme....Tourrenc Agnès.....10..... parts

Total des parts formant le capital social 20 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 8 : Gérance

la denomination des gérants sera enterimée par decision de l'assemblée générale

Article 9 : Décisions de l'associé

Les associés exercent les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 10 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01/01et finit le 31/12 par exception,le premier exercice sera clos le 31/12/2014

Article 11 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

AT
AT
12

Article 12 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 14 - Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Article 15 - AGRÉMENT des tiers

Le conjoint, un ascendant ou descendant ne deviendra associé qu'après avoir été agréé par les autres associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 - DÉCÈS D'UN associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 17 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Fait à St Sulpice
le 8 Janvier 2014

certifié conforme
Agnès Tournenc

AT.

certifié conforme

Alice Tournenc



AT
AT